

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY  
N° 2020/92

**OBJET :** Délégations du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal de Bois d'Arcy, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des Fêtes au Domaine de la Tremblaye, en séance ordinaire, le samedi 7 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LUCE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

Madame Elodie DÉZÉCOT, Madame Françoise DELIVET, Monsieur Jérémy DEMASSIET, Monsieur Philippe GIUDICELLI, Madame Véronique DUBOIS, Monsieur Laurent BROT, Madame Maryline ROLLAND, Monsieur Laurent BRACONNIER-DE OLIVEIRA, Madame Nathalie LE ROUSSEAU, Monsieur Patrick CASTELLANI, Monsieur Max VÉRITÉ, Madame Evelyne MARÉCHAL LAIR, Monsieur Quentin DELAUNAY, Madame Anne COSPÉREC, Monsieur Jean-Pierre BUGHIN, Madame Eugénia DOS SANTOS, Monsieur Grégory FLAMERY, Madame Elise THAI THIEN NGHAI, Monsieur Claude LLECH, Madame Claire GALLI, Monsieur Sébastien ALLOUCHE, Madame Nicole RICHELMI, Monsieur Christian ROBIEUX, Madame Myriam BELGRAND, Madame Jocelyne HANNIER, Monsieur Alain ERNIE, Madame Céline DELAUDAUD, Monsieur Christian GAUTHEROT, Monsieur Patrick SFEFANELLI, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (Article L.2121-20 du C.G.C.T.) :**

Madame Amélie GOLKA, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe GIUDICELLI, Conseiller municipal.

Madame Céline SIMON, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Madame Elise THAI THIEN NGHAI, Conseillère municipale.

Madame Jessica HANNIER, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne HANNIER, Conseillère municipale.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Jérémy DEMASSIET, **par 27 voix pour et 6 abstentions**, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**2020/92 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES.**

**Rapporteur : Jean-Philippe LUCE**

**Contexte**

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 2122-23, le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22, permettant au Conseil Municipal de déléguer limitativement certaines de ses compétences, ainsi que son article L. 2122-23 imposant au Maire de rendre compte des décisions municipales adoptée à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

**PAR 27 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE.**

**DONNE** délégation, à Monsieur Jean-Philippe LUCE, Maire de la ville de Bois d'Arcy, pour la durée de son mandat, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites et conditions fixées ci-après ;

3-1° Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, à moyen ou à long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- Faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Droit de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation ;
- Possibilité de modifier la durée de prêt ;
- Faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- Gestion des opérations de couverture des risques de taux et de change, et notamment modifier la devise

3-2° – Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3-3° Le Maire pourra, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance ;
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés ;
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa ;
- Modifier le profil d'amortissement de la dette
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette :

- Et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

3 – 4° Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds
- Le montant à placer
- La nature du produit souscrit
- La durée ou l'échéance maximale du placement

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3-5° Les délégations consenties en application du présent 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, qu'il s'agisse d'affaires jugées en première instance, en appel ou en cassation dans le cadre de référé ou de recours au fond, ainsi que pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civil, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code pour tout type de bien situé sur le ban communal dans la limite d'un montant de 1 million d'euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quel que soit le montant prévisionnel et la nature de l'opération faisant l'objet de la subvention ;

27° De procéder, au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la [loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**PRECISE QUE** les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales, notamment en cas d'empêchement du Maire.

**PRECISE QUE** le Maire doit rendre compte des décisions municipales à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

**DIT QUE** dans un souci de simplification administrative et dans le respect des articles L. 2122-19 et R. 2122-8 et R.2122-10, le Maire est autorisé à déléguer sa signature à des agents municipaux.

**DIT QUE** le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**PRECISE QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité,

**AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- M. Le Préfet des Yvelines
- M. le Trésorier Municipal

Fait et délibéré à Bois d'Arcy, les jour, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Bois d'Arcy, le 7 novembre 2020

**Jean-Philippe LUCE**



Maire de Bois d'Arcy